

Direction de l'Administration  
Générale

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

-----  
BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section Prévention des Pollutions  
et Nuisances  
-----

n° 12932

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION  
AQUITAINE,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT  
DE LA GIRONDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande formulée par M. LOMPRESZ Denis en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un garage de réparations automobiles avec stockage temporaire de véhicules accidentés à SAINT-LAURENT-DE-MEDOC,
- VU les certificats constatant la publication de cette demande dans deux journaux du département et son affichage pendant un mois dans la commune de SAINT-LAURENT-DE-MEDOC,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 février au 23 mars 1987 inclus,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 3 avril 1987,
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-LAURENT-DE-MEDOC en date du 25 juin 1987,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet ~~de~~ Commissaire Adjoint de la République de  
en date du l'Arrondissement de LESPARE,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales en date du 2 avril 1987,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date  
du 19 novembre 1987,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
en date du 26 mars 1987,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours en date du

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du  
19 mars 1987,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date  
du 20 mars 1987,

VU l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 1987,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date  
du 6 avril 1987,

VU l'avis de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 13 janvier 1987,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 novembre 1987

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté,

VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 10 octobre 1987 et 8 janvier 1988,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été pro-  
cédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger  
ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la  
loi du 19 juillet 1976,

A R R Ê T E :

-----

ARTICLE 1er - M. LOMPRESZ Denis est autorisé à exploiter à SAINT-LAURENT-DE-MEDOC,  
un garage de réparations automobiles avec stockage temporaire de  
véhicules accidentés aux conditions suivantes :

.../...

### EMPLACEMENTS

1. - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

### AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

2. - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3. - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

4. - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

### PREVENTION DES NUISANCES

#### 5. - Bruit

Les opérations de fonctionnement sont interdites entre 19 heures et 8 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

#### 6. - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### 7. - Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

### LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8. - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles en nombre suffisant.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

### DISPOSITIONS GENERALES

9. - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

10. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de 2 mois.

#### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

11. - Les réservoirs de carburant et les organes contenant des hydrocarbures ou liquides divers (boîtes de vitesse, ponts, carters moteurs, batteries ...) et présentant des fuites devront être vidés avant l'arrivée des véhicules sur le dépôt.

12. - Aucune autre activité que le stationnement de véhicules n'est autorisé sur le chantier.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 -

L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

**ARTICLE 10** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de SAINT-LAURENT-DE-MEDOC qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

**ARTICLE 11** - M. le maire de SAINT-LAURENT-DE-MEDOC est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

**ARTICLE 12** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LESPARRE, le maire de SAINT-LAURENT-DE-MEDOC, l'Inspecteur des installations classées, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ~~le Commissaire Central~~, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 23 FEV. 1988

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Pour le Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation  
L'Attaché de Préfecture délégué

Bernard PUYDUPIN



*[Signature]*

Thérèse DONDON